



Service d'interprétation de l'Ontario

Manuel des opérations

INSCRIPTION DU SIO
POLITIQUE
APERÇU HISTORIQUE
INSTRUCTIONS POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE
FORMULAIRE DE DEMANDE

Table des matières

INTRODUCTION	2
POLITIQUE D'INSCRIPTION DU SIO	3
APERÇU HISTORIQUE	7
PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	12
GRAPHIQUE DE CHEMINEMENT DU PROCESSUS D'INSCRIPTION	16
FORMULAIRE DE DEMANDE	18

INTRODUCTION

Nous vous remercions de votre intérêt à l'égard du Service d'interprétation de l'Ontario (SIO). La présente trousse d'information vise à fournir aux candidats tous les renseignements dont ils ont besoin pour entreprendre le processus d'inscription du SIO.

La trousse comprend les éléments suivants:

- Politique d'inscription du SIO
- Aperçu du processus d'inscription du SIO
- Instructions pour présenter une demande
- Formulaire de demande

Veuillez lire toute l'information contenue dans le présent document avant de débiter. Si vous avez des questions, veuillez contacter:

Susan Bedder
Adjointe au programme
Normes d'interprétation et développement professionnel de l'Ontario
Service d'interprétation - Bureau provincial
La Société canadienne de l'ouïe
271 Spadina Road, 4e étage
Toronto, ON
M5R 2V3
COURRIEL: sbedder@chs.ca
Tél: 416-928-2500, poste 283

POLITIQUE D'INSCRIPTION DU SIO



4 INTERPRÈTES DU SIO 4.1 Inscription

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	1 ^{er} avril 2009	DATE DE RÉVISION	Octobre 2012
SERVICE ÉMETTEUR	Service d'interprétation de l'Ontario et services CART		

4.1.1 APERÇU DE LA POLITIQUE

Le SIO recrute des interprètes salariés dans toutes les régions de l'Ontario lorsque le financement le permet. Pour compléter ce personnel, il a recours aux services d'interprètes indépendants lorsque cela est possible.

Le SIO emploie trois types d'interprètes. Il s'agit de :

- interprètes anglais – American Sign Language (ASL);
- interprètes français – Langue des signes québécoise (LSQ);
- interprètes sourds.

Tous les interprètes du SIO, salariés ou indépendants, ont accompli avec succès le processus d'inscription du SIO. Le but de ce processus est de choisir des interprètes compétents qui se comportent de manière professionnelle et éthique.

Les *exigences* du processus d'inscription sont les suivantes :

- réussite de l'examen de contrôle des **compétences sur bande vidéo du SIO** et de **l'entrevue**;
- présentation de la vérification du **casier judiciaire avec composante Secteur des personnes vulnérables** et de deux **photos de format passeport**, en couleur;
- acceptation des conditions générales énoncées dans le **contrat de service de l'interprète indépendant du SIO**.

Une fois que ces conditions sont remplies, l'interprète est inscrit auprès du SIO et a le droit de travailler avec le SIO. Les interprètes inscrits auprès du SIO peuvent travailler dans n'importe quel bureau régional de la SCO et participer au service d'interprétation d'urgence hors heures d'ouverture du SIO.

Remarque : L'inscription au SIO ne constitue pas l'équivalent d'une certification. Les interprètes certifiés par l'Association des interprètes en langage visuel du Canada (AILVC) sont dispensés du contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO. Ils doivent toutefois passer une entrevue avec le directeur régional du SIO et le directeur de programme du SIO.

4.1.2 ADMISSIBILITÉ

Les interprètes désireux d'entreprendre le processus d'inscription au SIO doivent être :

- diplômés d'un programme de formation d'interprètes reconnu; **OU**
- des interprètes expérimentés travaillant à temps plein avec des connaissances démontrées de l'interprétation et des comportements professionnels et éthiques.

Les candidats qui suivent encore un programme de formation en interprétation et qui n'ont pas encore obtenu leur diplôme ne peuvent pas s'inscrire au SIO. Enfin, les candidats doivent également être admissibles à travailler au Canada.

Les candidats peuvent télécharger la trousse d'information complète, incluant les directives et le formulaire de candidature, directement sur le site Web de la Société canadienne de l'ouïe (SCO) : <http://www.chs.ca>.

Remarque : Les interprètes agréés par l'AILVC n'ont pas besoin de passer le contrôle des compétences du SIO. Cependant, ils doivent passer une entrevue avec le directeur régional du SIO de la région et le directeur de programme du SIO.

4.1.3 CONTRAT DE SERVICE DE L'INTERPRÈTE INDÉPENDANT

La dernière étape du processus d'inscription du SIO est la signature du Contrat de service de l'interprète indépendant du SIO. Les candidats retenus seront invités à signer un contrat de trois (3) ans. Les aspects importants de ce contrat incluent notamment, *sans y être limités* :

- **Politiques et procédures du SIO** – Les interprètes inscrits auprès du SIO doivent lire les politiques du SIO et le Manuel des procédures du SIO à l'intention des interprètes indépendants et s'y conformer.
- **Acceptation des interventions** – Les interprètes inscrits auprès du SIO doivent accepter un minimum de 10 affectations par an.

Une « intervention » se définit comme suit :

1. chaque demi-journée (4 heures ou moins) est l'équivalent d'une intervention;
 2. chaque journée pleine (4 à 8 heures) est l'équivalent de deux interventions;
 3. une intervention annulée avec moins de 48 heures de préavis; cependant, si un remplacement est proposé mais refusé, l'intervention est considérée comme non effectuée.
 4. chaque période de 6 heures de temps accumulé à titre d'interprète sur appel pour le Service d'interprétation d'urgence
 5. chaque intervention à titre d'interprète auxiliaire sur appel pour le Service d'interprétation d'urgence.
- **Utilisation de la carte d'identité et du statut d'interprète du SIO** – Les interprètes inscrits auprès du SIO doivent présenter leur carte d'identité du SIO (décrite ci-après) lorsqu'ils arrivent sur les lieux d'une intervention et sur demande. Les interprètes ne peuvent utiliser leur carte d'identité ou leur statut d'interprète inscrit auprès du SIO pour tout autre objectif que de fournir des services à la SCO et effectuer des interventions pour le compte du SIO.
 - **Maintien et amélioration des compétences** – Les interprètes inscrits auprès du SIO doivent prendre part à des activités de formation et de développement professionnel pour maintenir et améliorer leurs compétences en tant qu'interprètes.
 - **Code de déontologie** - Les interprètes inscrits auprès du SIO doivent lire les règles du code de déontologie et les lignes directrices sur la conduite professionnelle de l'AILVC et s'y conformer.

4.1.4 INSCRIPTION DES INTERPRÈTES SOURDS ET DES INTERPRÈTES LSQ – FRANÇAIS

Interprètes LSQ – français

Les interprètes LSQ – français sont dispensés du contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO dans le cadre du processus d'inscription. Toutes les autres exigences du processus d'inscription s'appliquent. À la place du contrôle des compétences sur bande vidéo, les interprètes LSQ – français désirant s'inscrire auprès du SIO doivent montrer une preuve de qualification en tant qu'interprète junior, intermédiaire ou sénior obtenue d'un comité de sélection LSQ – français au Québec.

Interprètes sourds

À l'heure actuelle, les interprètes sourds sont dispensés de l'examen de contrôle des compétences. Toutes les autres exigences du processus d'inscription s'appliquent. Les candidats sourds désireux de travailler pour le SIO passeront l'entretien, qui comportera des questions spécifiques aux interprètes sourds.

Les candidats devront faire preuve de :

- compréhension de la sociolinguistique de la LSQ/LSQ (acquise à travers des cours offerts par la *Ontario Cultural Society of the Deaf*, la SCO et d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu, incluant notamment mais sans s'y limiter l'Université Gallaudet et l'Université York);
- connaissance approfondie de la culture sourde;
- compréhension du rôle de l'interprète sourd, y compris la connaissance du code de déontologie et des lignes de conduite professionnelle de l'AILVC;
- expérience professionnelle en tant qu'interprète sourd et/ou formation obtenue à travers des cours ou des ateliers;
- capacité d'interpréter des formes non standard de LSQ, des gestes, etc.;
- connaissance du français en tant que langue seconde.

4.1.5 RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION AUPRÈS DU SIO

Le Contrat de service de l'interprète indépendant du SIO est valable pour trois (3) ans à compter de la date de signature. Le Contrat de service de l'interprète indépendant du SIO doit être accompagné d'un rapport de vérification des antécédents judiciaires avec vérification pour le travail auprès de personnes vulnérables.

Six mois avant l'expiration du contrat en cours, le bureau provincial du SIO demandera par écrit aux interprètes de :

1. soumettre une **vérification du casier judiciaire avec composante Secteur des personnes vulnérables** à jour;
2. reprendre, sur demande **l'examen de contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO ou l'entretien**, en tout ou en partie;
3. accepter les conditions générales énoncées dans le **Contrat de service de l'interprète indépendant du SIO**.

Une nouvelle carte d'identité du SIO avec photo sera délivrée au candidat qui a renouvelé son inscription au SIO.

4.1.6 RÉVISION DU STATUT

La SCO peut, à tout moment, réviser le statut d'un interprète inscrit auprès du SIO. Si l'interprète refuse de participer au processus de révision, la SCO se réserve le droit de résilier le contrat de service de l'interprète et révoquer le statut de l'interprète inscrit auprès du SIO.

La SCO peut également demander à l'interprète de reprendre le contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO ou l'entretien faisant partie du processus d'inscription du SIO.

4.1.7 RÉSILIATION DE L'INSCRIPTION AUPRÈS DU SIO

Le SIO se réserve le droit, à tout moment, de résilier le contrat de service de l'interprète indépendant du SIO, de révoquer le statut d'un interprète inscrit auprès du SIO et d'exiger la restitution de sa carte d'identité avec photo. Cela pourrait survenir en cas de :

- plaintes des consommateurs au sujet des performances de l'interprète, confirmées par une enquête approfondie du bureau provincial du SIO, conformément à la Politique des plaintes de la SCO;
- plaintes des collègues, confirmées par une enquête approfondie du bureau provincial du SIO, conformément à la Politique des plaintes de la SCO;
- manquement aux conditions générales énoncées dans le Contrat de service de l'interprète indépendant du SIO.

4.1.8 EN CAS DE REJET DE LA DÉCISION DE RÉSILIATION PAR L'INTERPRÈTE

Les interprètes indépendants qui désapprouvent une décision rendue par le bureau provincial du SIO peuvent interjeter appel. Ils disposent pour cela de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur est communiquée pour réclamer un réexamen de leur dossier. Pour ce faire, l'interprète doit :

- fournir au directeur de programme du SIO, Normes d'interprétation et développement professionnel, une explication écrite donnant les raisons pour justifier le réexamen de la décision ;
- soumettre des documents d'appui qui pourraient justifier une réévaluation du dossier par le bureau provincial du SIO.

Toutes correspondance doit être adressée au :

Directeur de programme du SIO, Normes d'interprétation et développement professionnel
Service d'interprétation de l'Ontario
Société canadienne de l'ouïe
271 Spadina Road, 4^e étage
Toronto (Ontario) M5R 2V3

Après réception des pièces ci-dessus, le bureau provincial du SIO réexaminera la situation et prendra une décision finale.

APERÇU HISTORIQUE

En 1996, le SIO a réuni plusieurs représentants de la communauté des Sourds et du domaine de l'interprétation pour une rencontre. On a demandé à ces personnes de prendre part à la création de nouveaux échantillons vidéo pour le contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO. Les suggestions de ce comité ont été utilisées par le SIO pour créer des échantillons sur bande vidéo présentant des personnes qui sont des modèles de comportement pour les personnes sourdes. Ces bandes vidéo incluaient également des scénarios représentant les types d'interventions pour lesquelles le SIO envoie des interprètes.

On a ensuite demandé à des interprètes actifs d'interpréter bénévolement les entretiens devant la caméra. La moitié de ces interprètes étaient agréés par l'AVLIC/AILVC et l'autre moitié avait réussi le contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO en usage à l'époque. Ces interprètes ont servi de groupe de référence.

Ensuite, un comité des normes a été constitué, regroupant trois personnes sourdes possédant de l'expérience en enseignement de la LSQ et ayant travaillé avec des interprètes. Ce groupe a passé quatre fins de semaine à réviser et peaufiner le processus d'évaluation. Les membres du comité ont visionné les échantillons vidéo du groupe de référence et leur ont accordé une note en fonction d'un système établi par un consultant embauché pour faciliter le processus. Ils ont également discuté de ce qui constituerait une interprétation acceptable aux yeux de la communauté des Sourds, des interprètes et des formateurs d'interprètes.

Les évaluateurs sourds et entendants ont été réunis pour plusieurs jours au cours desquels on leur a présenté des exemples d'erreurs, de niveaux d'interprétation et d'équivalence des messages et permis d'en discuter.

Ces évaluateurs ont été choisis par le SIO en fonction des critères suivants :

- expérience démontrée du travail avec des interprètes;
- représentativité de différentes régions de la province;
- compréhension de la linguistique de la LSQ et du processus d'interprétation et
- les interprètes entendants devaient être agréés par l'AVLIC/AILVC.

Ensemble, les évaluateurs ont regardé les échantillons sur bande vidéo du groupe de référence bénévole. On leur a remis un document décrivant le nombre d'erreurs acceptables par entretien et les niveaux d'interprétation déterminés par le comité des normes. On leur a également remis la transcription des entretiens en français et en LSQ. Ces transcriptions indiquaient quelles propositions étaient jugées importantes par le comité des normes. Les évaluateurs ont ensuite reçu la consigne de comparer les propositions importantes (syntagmes, phrases ou mots) de l'entretien au langage de l'interprète, et de prendre en note les moments où le message n'était pas interprété clairement ou déformé de telle sorte que l'auditoire n'était pas en mesure de comprendre l'intention du destinataire. Ces éléments étaient ensuite comptés comme des erreurs et/ou en tant que cas où il n'y avait pas d'équivalence dans le message.

On a également demandé aux évaluateurs d'écouter ou de visionner l'interprétation, de prendre note du langage produit par l'interprète et, à la fin de chaque entretien, de décider si cet entretien démontrait un niveau acceptable d'interprétation. Après entraînement et discussion, les évaluateurs faisaient preuve d'un haut niveau de cohérence dans leur évaluation des erreurs de la profondeur de l'interprétation et du niveau d'équivalence du langage produit dans le contexte de l'interprétation.

Les versions précédentes du contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO ciblaient certains mots et signes en particulier. Lorsqu'une interprétation comprenait un nombre suffisant de ces éléments, on la considérait comme réussie. Dans le cas du nouveau contrôle des compétences, par contre, les évaluateurs devaient rechercher des propositions (parfois un seul mot ou signe, mais plus souvent des

syntagmes ou des phrases complètes) utilisées de manière adéquate en fonction du contexte.

Le contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO comprenait six parties, chacune composée d'un entretien entre une personne entendante et une personne sourde. Le contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO portait sur la maîtrise de la LSQ et du français. Il était important que les messages produits dans les deux langues cibles soient énoncés clairement et de manière complète au cours de l'interprétation. Une interprétation apportant une trop grande part de la structure de la langue de départ dans la langue d'arrivée (une interprétation lexicale au lieu de l'interprétation textuelle attendue) constituait un échec.

Le comité des normes a décidé que les candidats peuvent interrompre ou répéter des segments de chaque entretien jusqu'à trois fois. Les membres du comité ont également discuté de nombreuses tendances actuelles dans la profession des interprètes en langue des signes. De manière plus précise, ils se sont intéressés à la nécessité de l'engagement des interprètes envers le professionnalisme et l'éducation permanente. Pour soutenir cet objectif, tous les candidats sont encouragés à devenir des membres actifs de l'AVLIC/AILVC et de sa section provinciale avant d'entreprendre le nouveau processus d'inscription du SIO.

Processus d'évaluation

Avec le processus d'évaluation d'origine, développé en 1997 en consultation avec le comité des normes, la situation suivante se produisait:

Les enregistrements de l'interprétation du candidat étaient remis à deux évaluateurs sourds qui évaluaient séparément l'interprétation en LSQ. Si un évaluateur estimait qu'une proposition importante manquait à l'interprétation ou qu'elle était mal rendue, il prenait ce passage en note et le comptait comme une erreur. À la fin de chaque entretien, l'évaluateur décidait également si le niveau de l'interprétation (au niveau lexical, syntagmatique, phrasique ou textuel) était acceptable.

Si les deux évaluateurs sourds estimaient que l'interprétation offrait un niveau acceptable d'équivalence avec le message de départ (et que le nombre d'erreurs était égal ou moindre au nombre maximal déterminé par le comité des normes) et que le niveau d'interprétation était suffisamment étendu, le volet LSQ du contrôle était considéré réussi.

Cependant, lorsque les deux évaluateurs sourds estimaient que l'interprétation s'écartait des normes du SIO ou que l'étendue de l'interprétation était limitée (p. ex., que celle-ci était principalement lexicale), l'enregistrement était rejeté à l'étape de l'évaluation de la LSQ. Aucune autre évaluation n'était réalisée.

Lorsque l'enregistrement réussissait le volet LSQ, il était envoyé à deux évaluateurs entendants, interprètes agréés auprès de l'AVLIC/AILVC. Ces évaluateurs passaient en revue l'enregistrement en suivant le même processus que les évaluateurs sourds, de manière indépendante, dans le but d'évaluer l'enregistrement au chapitre la langue française. Ils prenaient également en considération l'équivalence du message, le niveau d'interprétation et les erreurs. Si les deux évaluateurs estimaient que l'interprétation satisfaisait les normes, le volet français du contrôle était considéré réussi.

Si l'enregistrement satisfaisait aux normes établies pour la LSQ mais que les deux évaluateurs entendants estimaient qu'il ne satisfaisait pas aux normes du SIO pour la langue française, l'enregistrement était rejeté à l'étape de l'évaluation de la langue française.

Si les deux groupes estimaient que le nombre d'erreurs, le niveau d'interprétation et l'équivalence du message étaient à l'intérieur des limites établies, le candidat était informé qu'il avait réussi le contrôle des compétences sur bande vidéo et était invité à prendre part à une entrevue.

Remarque : L'enregistrement devait avoir réussi les volets LSQ et français du contrôle. Si les deux évaluateurs de l'un ou l'autre de ces volets avaient des résultats différents, l'un positif et l'autre négatif, l'enregistrement était envoyé à un troisième évaluateur du même volet qui évaluait l'enregistrement de manière indépendante. Si l'évaluateur estimait que l'enregistrement se situait à l'intérieur des normes établies, l'enregistrement était considéré comme ayant réussi ce volet.

Au cours des premiers six à douze mois de l'utilisation de ce processus, au moins deux évaluateurs

ont visionné les enregistrements, dans le cadre du volet LSQ et du volet français du contrôle. Cette norme a été passée en revue et on a établi que les évaluateurs en arrivaient à des résultats similaires de façon suffisamment constante (à un niveau supérieur à 80 %). Le SIO a ensuite réduit le nombre minimal d'évaluateurs de deux à un seul pour chacun des deux volets, LSQ et français. Pour s'assurer de la fiabilité des résultats, des enregistrements choisis au hasard étaient envoyés à un deuxième évaluateur.

Contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO, 1999–2008

Le SIO a mis en œuvre son nouveau contrôle des compétences sur bande vidéo en juin 1997. La nouvelle norme établie à cette époque était considérablement plus élevée que celle des contrôles antérieurs. Le SIO s'attendait à ce que le taux de réussite des candidats réussissant le nouveau contrôle serait plus faible que celui des contrôles précédents. Le taux de réussite des interprètes ayant précédemment été inscrits auprès du SIO était de 36 %, un pourcentage plus faible qu'anticipé. Le SIO a consulté les communautés des sourds et des interprètes et a commencé à offrir une série d'ateliers pratiques de développement des compétences, d'un bout à l'autre de la province, afin de permettre aux interprètes inscrits auprès du SIO de développer leurs compétences.

Le SIO est demeuré engagé envers la nouvelle norme, tout en cherchant à trouver un équilibre entre le besoin de plus en plus criant d'interprètes dans la communauté et le désir de maintenir des normes élevées à l'égard des compétences des interprètes.

Afin de continuer d'offrir des services aux consommateurs, le SIO a appliqué une formule provisoire de la norme. La formule suivante a été appliquée de manière rétroactive à tous les contrôles réalisés depuis juin 1997. Même si ce changement résultait en un relâchement de la norme, la norme provisoire est demeurée considérablement plus élevée que celle en application lors des contrôles antérieurs. Le taux de réussite anticipé des interprètes précédemment inscrits auprès du SIO était d'environ 60 à 65 %.

Ces changements incluaient les éléments suivants:

- Une erreur de plus était permise pour chaque entretien;
- Les erreurs étaient moyennées pour tous les entretiens français – LSQ (ce qui signifie que l'échec d'un entretien n'entraînait pas automatiquement l'échec du volet);
- Les erreurs étaient moyennées pour tous les entretiens LSQ – français (comme à l'étape LSQ – français, l'échec d'un entretien n'entraînait pas automatiquement l'échec du volet);
- Le niveau d'interprétation n'était pas pris en considération pour déterminer la réussite ou l'échec.

Les éléments inchangés:

- Les candidats qui échouaient le volet LSQ n'étaient pas évalués au volet français;
- Les candidats recevaient des commentaires sur leurs résultats;
- Les candidats étaient évalués en fonction de la norme d'origine et leurs résultats leur étaient montrés en fonction de cette norme. Les changements apportés en 1999 étaient ensuite appliqués aux résultats pour déterminer la réussite ou l'échec.

Des lettres ont été envoyées à tous les candidats ayant pris part au nouveau contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO entre juin 1997 et juillet 1999 pour les informer de tout changement de leur statut en fonction des changements apportés à la norme en 1999.

Contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO à l'heure actuelle

Tarif pour le contrôle

Pendant près de dix ans, les candidats devaient payer 90 \$ pour passer le contrôle des compétences sur bande vidéo. À partir du 15 janvier 2009, ces frais administratifs ne sont plus exigés. Il n'y a plus de frais pour les candidats passant le contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO et l'entrevue.

Cependant, lorsqu'un interprète réussit le contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO et ne contacte pas le directeur ou la directrice du bureau régional le plus près de son domicile principal dans un délai de deux (2) mois, il devra reprendre le processus d'inscription du SIO et acquitter des frais de 100 \$. Les candidats qui échouent le contrôle des compétences peuvent reprendre le contrôle après un délai de six (6) mois, sans frais.

Périodes pour passer le contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO

Pour s'assurer que les résultats du contrôle des compétences sur bande vidéo soient transmis rapidement aux candidats et candidates, jusqu'à six (6) périodes de deux semaines auront lieu chaque année pour passer le contrôle. De plus, jusqu'à neuf (9) dates de rendez-vous sont disponibles pour passer le contrôle des compétences au cours de chaque période de deux semaines.

Au cours du processus de demande, les candidats doivent indiquer leur premier, deuxième et troisième choix à l'égard des périodes de sélection. Cela doit être fait au moins deux semaines avant le début d'une période de sélection choisie. Les demandes à l'égard d'une période de sélection en particulier peuvent être faites à l'avance. Par exemple, le candidat ou la candidate peut demander en mai un rendez-vous pour la période de sélection d'octobre.

Lorsqu'un candidat demande à passer le contrôle au cours d'une période de sélection et qu'aucun rendez-vous n'est disponible, il se verra offrir un rendez-vous lors de la période de sélection suivante.

Les stagiaires du programme de stage en interprétariat du SIO (PSI) peuvent passer le contrôle après la fin de leur stage.

Un horaire à jour des contrôles des compétences sur bande vidéo est disponible sur le site Web du SCO à l'adresse chs.ca.

Révision du contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO

Après une consultation auprès de professionnels du milieu, le nombre d'entrevues dans le contrôle des compétences sur bande vidéo est réduit de six (6) à quatre (4). Auparavant, les candidats devaient interpréter deux (2) scénarios de la LSQ vers le français, deux (2) scénarios du français vers la LSQ et deux scénarios dans lesquels ils devaient interpréter de la LSQ vers le français et du français vers la LSQ. Cette exigence a été réduite à un (1) scénario de la LSQ vers le français, un (1) scénario du français vers la LSQ et deux (2) scénarios de la LSQ vers le français et du français vers la LSQ. Les scénarios demeurent inchangés; aucun nouveau matériel n'a été créé.

De plus, le niveau d'interprétation (lexical, syntagmatique, phrastique et textuel) en LSQ et en français ne sera plus pris en considération. Il n'y aura aucun changement en ce qui concerne les erreurs en LSQ et en français en ce qui concerne les omissions, substitutions, additions, intrusions et écarts.

La feuille de notation envoyée aux candidats pour les informer de leurs résultats a également été changée pour refléter cette nouvelle norme.

Pourquoi faire ces changements?

Le contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO prend environ une 1 h 20 minutes à compléter. L'évaluation de l'enregistrement prend environ trois (3) heures (LSQ – français et français – LSQ). À cause du nombre de candidats passant le contrôle, les résultats n'étaient pas transmis aux candidats dans des délais convenables. En réduisant le nombre de scénarios, le temps nécessaire pour compléter le contrôle se trouve réduit, de même que le délai avant que les candidats ne reçoivent leurs résultats.

Comment cela change-t-il l'évaluation?

Pour s'assurer que le contrôle demeure noté au même niveau, le nombre d'erreurs permises a été ajusté. Les résultats obtenus entre juin 1997 et décembre 2008 indiquent qu'un changement dans la méthode de notation n'aura pas un effet considérable sur la réussite ou l'échec des candidats.

Depuis 1997, 477 candidats ont complété le processus d'inscription du SIO. L'utilisation de la norme révisée aurait changé les résultats de seulement 20 candidats.

Des 42 candidats s'étant soumis au contrôle entre janvier 2007 et décembre 2008, aucun n'aurait vu ses résultats de réussite se transformer en échec. Un résultat d'échec en anglais a été transformé en réussite. Un résultat d'échec en ASL a été transformé en réussite. Les candidats touchés par le changement ont été avisés de leurs nouveaux résultats.

PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

REMARQUE : Le nouveau processus de présentation de la demande remplace celui en place auparavant et devient effectif le 1^{er} février 2009.

Le processus d'inscription du SIO est un outil permettant d'assurer que tous les interprètes du SIO, qu'ils soient membres du personnel ou pigistes, puissent démontrer les compétences, les connaissances et l'attitude nécessaires à cette fonction. Le processus d'inscription ne doit pas être confondu avec un processus d'agrément. L'AILVC est l'organisme en charge de l'agrément des interprètes en langue des signes au Canada.

Tel qu'indiqué dans la politique d'inscription du SIO, les exigences du processus d'inscription sont les suivantes:

- réussite de l'examen de contrôle des **compétences sur bande vidéo du SIO** et de **l'entrevue**;
- présentation de la **vérification du casier judiciaire avec composante Secteur des personnes vulnérables** et de **deux photos de format passeport, en couleur**;
- acceptation des conditions générales énoncées dans le **contrat de service de l'interprète pigiste du SIO**.

Une fois que ces conditions sont remplies, l'interprète est inscrit auprès du SIO et a le droit de travailler avec le SIO. Les interprètes inscrits auprès du SIO peuvent travailler dans n'importe quel bureau régional de la SCO en Ontario et participer au Service d'interprétation d'urgence hors heures d'ouverture du SIO.

Le processus d'inscription du SIO compte 5

étapes: ÉTAPE 1: Présentation de la demande

ÉTAPE 2: Contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO

ÉTAPE 3: Entrevue

ÉTAPE 4: Présentation d'une vérification du casier judiciaire **avec** composante Secteur des personnes vulnérables, photo de format passeport en couleur et contrat signé

ÉTAPE 5: Délivrance d'une carte d'identité avec photo

Étape 1 : Présentation de la demande

Les candidats souhaitant entreprendre le processus d'enregistrement du SIO doivent fournir les documents suivants au SIO:

- formulaire de demande dûment signé;
- curriculum vitae à jour avec trois références.

Le formulaire de demande et toutes les pièces justificatives peuvent être expédiés par la poste à l'adresse suivante:

Adjointe au programme
Normes d'interprétation et développement professionnel
Service d'interprétation de l'Ontario - Bureau provincial
La Société canadienne de l'ouïe
271 Spadina Rd., 4e étage
Toronto, ON

Les candidatures envoyées par courriel ne seront pas acceptées.

Les interprètes agréés par l'AVLIC/ALVC ne sont pas obligés de passer le Contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO. Ils doivent envoyer leur formulaire de demande dûment rempli et une preuve de leur statut d'interprète agréé au bureau provincial du SIO. L'entrevue dans le cadre du processus d'inscription sera organisée avec le bureau régional de la SCO le plus près du domicile principal du candidat.

Lorsqu'une demande est reçue au bureau provincial du SIO, l'adjointe au programme:

- confirme que le candidat est admissible à faire une demande et qu'il a fourni tous les documents nécessaires;
- donne un numéro d'interprète du SIO au candidat;
- envoie au candidat, par courriel, les éléments suivants:
 - o lettre confirmant que la demande a été reçue
 - o numéro d'identification d'interprète du candidat
 - o date, heure et endroit du contrôle des compétences sur bande vidéo
 - o Information sur le contrôle, incluant les coordonnées du surveillant

Étape 2 : Contrôle des compétences sur bande vidéo

Après que le candidat ait reçu la lettre de confirmation de l'adjointe au programme, il devra contacter le surveillant au bureau régional et confirmer qu'il sera présent au lieu et au moment indiqués.

Évaluation et communication des résultats

L'enregistrement du candidat lors du contrôle des compétences sur bande vidéo est envoyé au bureau provincial du SIO pour l'évaluation. Il faut compter au moins dix semaines avant que les résultats du contrôle des compétences sur bande vidéo ne soient communiqués aux candidats.

L'évaluation des enregistrements porte d'abord sur le volet LSQ du contrôle (les candidats sont d'abord évalués en fonction de leurs performances du français vers le LSQ). Si le candidat échoue le volet LSQ, le processus se terminera à ce moment et le candidat ne sera pas évalué pour le volet français. Il recevra une lettre du bureau provincial du SIO l'informant de ses résultats et lui donnant des commentaires sur ses performances pour le volet français - LSQ.

Les candidats ayant réussi le volet LSQ verront leur performance de la LSQ vers le français évaluée pour le volet français du contrôle. Les candidats ayant échoué le volet français recevront une lettre du bureau provincial du SIO les informant de leurs résultats et leur donnant des commentaires sur leurs performances, tant pour le volet français – LSQ que pour le volet LSQ– français.

Les candidats non retenus n'ayant jamais été inscrits auprès du SIO recevront directement une lettre décrivant les résultats et faisant des commentaires. Le bureau régional de la SCO approprié ne recevra pas une copie des résultats. Les candidats non retenus ayant déjà été inscrits auprès du SIO recevront une lettre décrivant les résultats et faisant des commentaires. Le bureau régional approprié de la SCO sera avisé que le candidat a échoué le contrôle mais ne recevra pas les détails des résultats ni les commentaires.

Les candidats qui réussissent les deux volets recevront une lettre décrivant leurs résultats, leur faisant des commentaires sur leurs performances et les informant qu'ils ont deux (2) mois pour prendre un rendez-vous pour une entrevue au bureau de la SCO de leur région. Le directeur régional et/ou le directeur du programme pour la région recevront une copie de cette lettre.

REMARQUE : Les évaluateurs déclareront être en conflit d'intérêts s'ils connaissent un candidat personnellement ou professionnellement.

Objectifs de performance

Le contrôle des compétences sur bande vidéo est composé de quatre (4) entretiens, portant sur quatre scénarios, avec des participants sourds représentant les régions d'un bout à l'autre de la province. Un total de 32 erreurs est permis dans l'interprétation de la LSQ vers le français. Un total de 25 erreurs est permis dans l'interprétation du français vers la LSQ. Bien que les résultats ne portent plus sur le niveau d'interprétation, l'exactitude grammaticale et conceptuelle de l'interprétation se reflète toujours dans la notation des erreurs.

Étape 3 : Entrevue

Les candidats qui sont des interprètes agréés par l'AVLIC/AILVC ou qui ont réussi le contrôle des compétences sur bande vidéo doivent contacter le directeur régional du SCO ou le directeur de programme du SIO de leur région pour prendre rendez-vous pour une entrevue. Le rendez-vous pour une entrevue doit être pris dans les deux (2) mois suivant la réception, par le candidat, de ses résultats au contrôle des compétences sur bande vidéo et l'entrevue doit avoir lieu dans la région où habite le candidat.

L'entrevue porte sur le degré de connaissance du candidat à l'égard du code de déontologie et des lignes directrices déontologiques de l'AILVC et sur sa capacité à bien représenter le SIO. L'entrevue donne aussi l'occasion aux deux parties de clarifier leurs attentes.

Les membres du comité d'entrevue incluront le directeur régional de la SCO et/ou le directeur de programme du SIO de la région, un interprète salarié, un gestionnaire du bureau provincial du SIO et au moins deux (2) membres de la communauté des Sourds qui ne font pas à ce moment partie du personnel de la SCO.

Remarque : Les candidats qui ne contactent pas le bureau régional pour prendre rendez-vous pour une entrevue dans les deux (2) mois suivant la réception de leurs résultats au contrôle des compétences sur bande vidéo devront reprendre le processus d'inscription au début et acquitter des frais de 100 \$.

Résultats

La directrice ou le directeur de programme du SIO, Normes d'interprétation et développement professionnel, enverra au candidat les résultats de l'entrevue, par la poste, pas plus de deux semaines après que celle-ci ait eu lieu.

Si le candidat a réussi l'entrevue, les éléments suivants seront également inclus :

- Manuel des procédures à l'intention des interprètes pigistes;
- Contrat de service de l'interprète pigiste du SIO, signé par le directeur de programme du SIO;
- demande de vérification du casier judiciaire et de vérification pour le travail auprès de personnes vulnérables;
- demande de deux photos de format passeport, en couleur.

Étape 4 : Présentation du rapport de vérification du casier judiciaire, des photos et du contrat avec signature

Les candidats retenus devront fournir les éléments suivants au directeur de programme du SIO, Normes d'interprétation et développement professionnel:

- La copie originale du rapport de vérification du casier judiciaire et de vérification pour le travail auprès de personnes vulnérables. Cette vérification doit être effectuée pas plus de

six (6) mois avant le début du processus d'inscription du SIO. Le rapport doit démontrer qu'une recherche a été faite pour tous les noms que l'interprète utilise ou a utilisé. Les candidats doivent contacter les services de police dans leur localité, compléter leur processus de demande et acquitter les frais;

- Deux photos de format passeport, en couleur;
- Le contrat original, dûment signé par le candidat.

Le bureau provincial du SIO remboursera les candidats pour les frais de vérification du casier judiciaire et des photos passeport une fois que le rapport et les photos, ainsi que les reçus, parviennent au directeur de programme du SIO, Normes d'interprétation et développement professionnel.

Étape 5 : Délivrance d'une carte d'identité avec photo

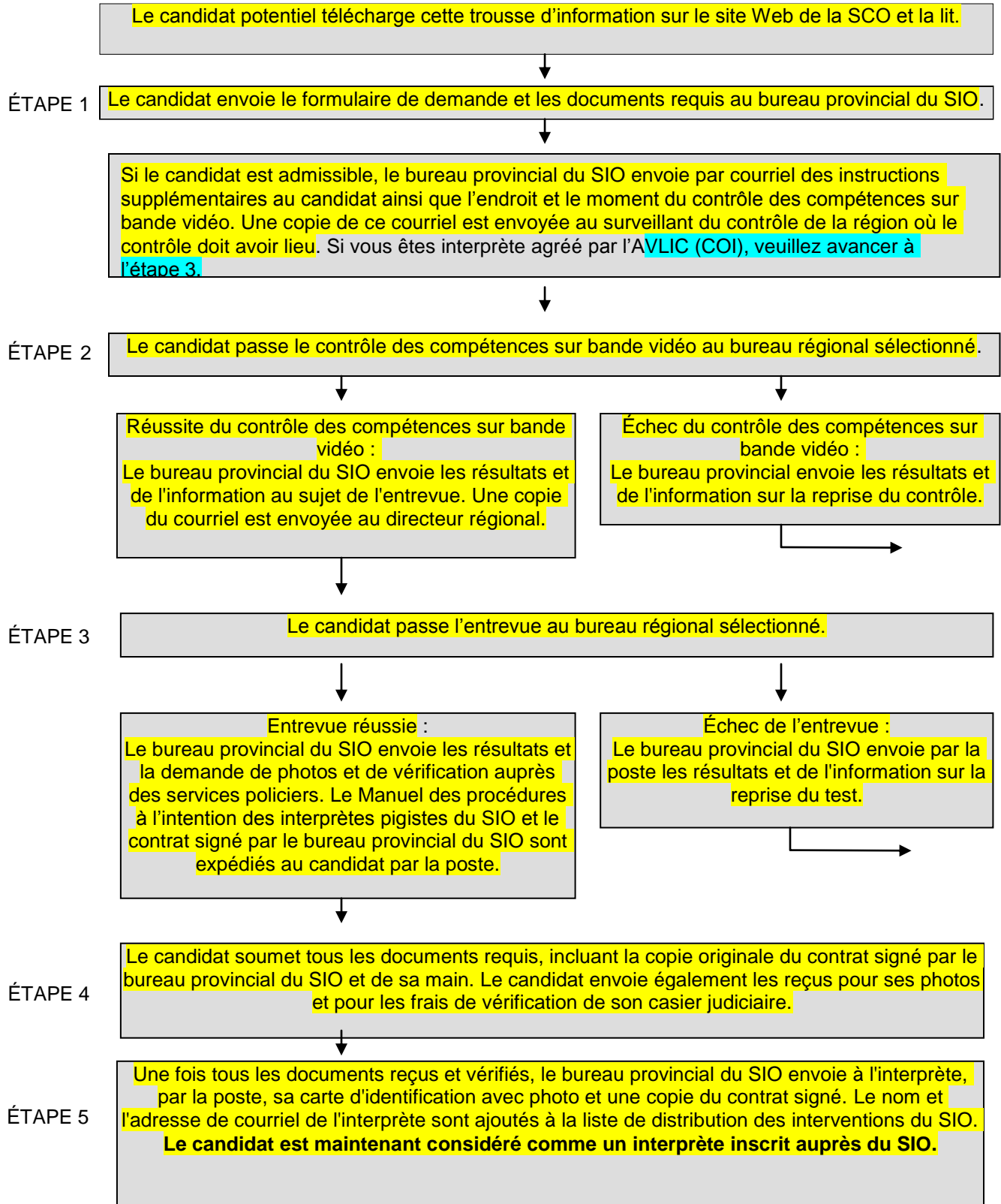
Une fois que tous les documents ont été reçus, le candidat recevra par la poste:

- une lettre de félicitations;
- une carte d'identité avec photo du SIO ,
- une copie du contrat de service du SIO signé par le bureau provincial du SIO et le candidat, et:
- de l'information sur la participation au Service d'interprétation d'urgence du SIO.

Le candidat est maintenant considéré comme inscrit auprès du SIO.

Le nom et l'adresse courriel de l'interprète seront ajoutés à la liste de distribution des interventions du SIO.

Graphique de cheminement du processus d'inscription du SIO



FORMULAIRE DE DEMANDE

La dernière page de la présente trousse d'information consiste en un formulaire de demande. Veuillez remplir ce formulaire et l'envoyer par la poste tel qu'indiqué. Souvenez-vous d'inclure votre curriculum vitae à jour et trois références, ainsi qu'une photocopie de votre attestation d'agrément auprès de l'AVLIC/AILVC (le cas échéant).

REMARQUE : Les demandes envoyées par courriel ne seront pas acceptées.

Formulaire de demande d'inscription auprès du SIO

**LES DEMANDES ENVOYÉES PAR COURRIEL NE SERONT PAS ACCEPTÉES
VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES**

Nom:			
Adress:			
Ville:		Prov:	Code postal:
Téléphone maison:		Téléphone cellulaire: <input type="checkbox"/>	
Courriel:		Adresse courriel secondaire:	
Veillez indiquer si vous avez passé le contrôle des compétences sur bande vidéo du SIO avant: <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui, en (date) _____			
Veillez indiquer la région où vous passerez le contrôle des compétences sur bande vidéo Remarque : Il s'agit de la région où vous demeurez principalement. Ne cochez qu'une case.			
<input type="radio"/> Belleville	<input type="radio"/> Durham	<input type="radio"/> Hamilton	<input type="radio"/> Kingston
<input type="radio"/> London	<input type="radio"/> Niagara	<input type="radio"/> Ottawa	<input type="radio"/> Peel
<input type="radio"/> Peterborough	<input type="radio"/> Sault Ste Marie	<input type="radio"/> Sudbury	<input type="radio"/> Thunder Bay
<input type="radio"/> Toronto	<input type="radio"/> Waterloo	<input type="radio"/> Windsor	<input type="radio"/> York (Newmarket)
Veillez indiquer ci-dessous vos premier, deuxième et troisième choix pour les périodes de sélection.			
Choix (1, 2 ou 3)	Période de sélection de deux semaines:	REMARQUE : Vous devez présenter votre demande au plus tard le:	
Pour les dates du contrôle veuillez visiter le site web de la SIO et cliquer sur « Services ».			
Sélectionnez SIO dans le menu orange sur la droite. Vous trouverez les dates sous « Voulez-vous travailler pour le SIO? »			

Signature: _____ Date: _____

Envoyez par la poste :

1. Ce formulaire de demande, avec votre signature
2. Votre curriculum vitae à jour avec trois références
3. Une copie de votre attestation d'agrément auprès de l'AVLIC/AILVC, le cas échéant.

Manuel d'exploitation du Service d'interprétation de l'Ontario

APPENDICE 3 OIS TROUSSE D'INFORMATION POUR L'INSCRIPTION

À:

Inscription au SIO

**À l'attention de : Adjointe au programme, Normes d'interprétation et développement professionnel
Service d'interprétation de l'Ontario - Bureau provincial**

**La Société canadienne de l'ouïe
271 Spadina Road, 4e étage Toronto,
Ontario, MAR 2V3**

Octobre 2012

Page 18 of 18